



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2018 DRIEE-IF/026

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la création de l'île de loisirs de la Corniche des Forts à Romainville (93)

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 28 avril 2016, et le dossier joint à cette demande daté du 29 avril 2016 établis par le Conseil Régional d'Île-de-France représenté par Françoise Patrigeon, directrice de la culture, du tourisme, du sport et des loisirs ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 10 août 2016 portant sur la faune protégée ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 4 au 29 juillet 2016 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par le Conseil Régional d'Île-de-France dans un mémoire en réponse du mois de septembre 2016 ;

Vu la nouvelle version du dossier transmise par le Conseil Régional d'Île-de-France au mois de novembre 2017 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte d'une part sur la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens de Hérisson d'Europe, Écureuil roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Léopard des murailles, Orvet fragile, Conocéphale gracieux et 33 espèces d'oiseaux, et d'autre part sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Hérisson d'Europe, Écureuil roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Léopard des murailles et 33 espèces d'oiseaux ;

Considérant que le projet d'Île de Loisirs a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 sous le numéro 03.5261 ;

Considérant que le projet d'Île de Loisirs vise d'une part à sécuriser le site par injections, comblement et pose de géogrilles au droit des anciennes carrières de gypse présentant un risque d'effondrement, et d'autre part à la création d'un ruban vert dans un tissu urbain dépourvu d'espaces verts ouverts au public ;

Considérant que le projet d'Île de Loisirs relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que le Conseil Régional d'Île-de-France a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à choisir un autre site pour l'implantation de la base de loisirs et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier l'adaptation du calendrier des travaux à la biologie des espèces, la reconstitution de haies et de lisières sur le site et la restauration écologique de 15 ha de boisements sur l'île de Loisirs de Vaires Torcy ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable avec réserves ;

Considérant les compléments apportés par la suite, intégrant une évolution du projet et des résultats d'inventaires complémentaires, qui ne modifient pas de manière substantielle les éléments ayant été soumis à l'avis du public et du Conseil National de Protection de la Nature ;

Considérant que ces compléments conduisent à réduire l'emprise du projet sur les milieux naturels tout en complétant les mesures en faveur des espèces et qu'ils sont donc satisfaisants ;

Considérant l'engagement du Conseil Régional d'Île-de-France à mettre en place la mesure de gestion écologique sur le site de Vaires Torcy, dont il a la maîtrise foncière, sur une durée d'au moins 30 ans ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Conseil Régional d'Île-de-France, sis 35 boulevard des Invalides 75007 Paris et représenté par Mme Sandra JENKEN EVERSMANN, Directrice des sports, des loisirs et de la jeunesse est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la création de l'île de loisirs de la Corniche des Forts sur la commune de Romainville.

La dérogation porte sur la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens de Hérisson d'Europe, Écureuil roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Léopard des murailles, Orvet fragile, Conocéphale gracieux et 33 espèces d'oiseaux, et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Hérisson d'Europe, Écureuil roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Léopard des murailles et 29 espèces d'oiseaux (liste en annexe 1).

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux, prévue à l'été 2020 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à créer une île de loisirs sur un secteur de boisements et de friches, recouvrant une ancienne carrière de gypse sur la commune de Romainville. Des opérations de comblement et d'injections sont prévues pour sécuriser le site.

Les impacts principaux concernent :

- le risque de destruction et de dérangement d'individus d'espèces protégées pendant la phase chantier ;
- les opérations de défrichage qui entraînent la destruction de 5 ha d'habitat pour le cortège des oiseaux des milieux boisés et la destruction de 1,5 ha d'habitat pour le cortège des oiseaux des buissons et broussailles.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement (annexe 2)

Les emprises du projet ont été revues et limitées à 8 ha (annexe 2, planche 1).

Les stations de flore patrimoniale sont évitées et balisées avant le début des travaux (annexe 2, planche 2). Les balisages seront maintenus et vérifiés régulièrement pendant toute la durée des travaux.

Les arbres de la future zone de pâturage identifiés comme présentant un intérêt écologique seront marqués en amont du défrichement par un écologue et évités.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts (annexe 3)

Les travaux de débroussaillage et de déboisement sont réalisés en dehors de la période sensible pour les espèces. Ils auront donc lieu entre les mois d'août et de mars. Le mois de mars est cependant évité sur les secteurs favorables aux pics et aux nicheurs précoces en général.

Avant le mois de mars 2018, les arbres à cavités sont repérés par un écologue. Dans un second temps, le contrôle des cavités favorables fera l'objet d'une vérification avant le défrichement. Si des chiroptères sont identifiés, l'abattage des arbres concernés est réalisé selon un protocole adapté et en présence d'un écologue.

Pour réduire les impacts du chantier, le bénéficiaire s'assure de la limitation de la circulation des engins de chantier, du tri et de l'évacuation des déchets et de l'absence de rejets de substances non naturelles et polluantes dans le milieu naturel. À cette fin, ces mesures sont reprises et détaillées dans le cahier des prescriptions de chantier.

En outre, des mesures spécifiques sont prises pour éviter la propagation d'espèces végétales exotiques invasives : celles-ci sont repérées avant le chantier et les stations sont mises en défens ou gérées spécifiquement; les engins de chantier font l'objet d'un nettoyage avant et après travaux pour éviter la dissémination ; les sols ne seront pas laissés à nu.

Afin de garantir la mise en œuvre des mesures en phase chantier, un écologue présentant des compétences naturalistes, est chargé de suivre le déroulement du chantier, à une fréquence adaptée au besoin et a minima en amont du chantier (vérification des documents d'exécution du chantier), juste avant le démarrage (mesures et sensibilisation), plusieurs fois au début (mesures), en cours (mesures), et plusieurs fois à la fin (finalisation des mesures, évacuation du chantier).

Afin de créer des habitats de substitution pour les espèces en périphérie de la zone de travaux, le bénéficiaire procède à l'installation :

- de 2 à 5 hibernaculums avant l'installation du chantier ;
- d'une dizaine de gîtes à hérissons : cinq seront installés avant l'installation du chantier et cinq autres lors du réaménagement ;
- de 6 gîtes à chiroptères et 4 nichoirs à oiseaux avant l'installation du chantier.

Les secteurs favorables à l'installation de ces structures sont cartographiés en annexe 3 (planches 1 à 3).

Afin de garantir la fonctionnalité des continuités écologiques, les mesures suivantes sont mises en place avant la fin des travaux :

- les clôtures du parc sont conçues de manière à être perméables à la faune (annexe 3 – planche 4) ;
- 130 mètres linéaires de gabions favorables au lézard des murailles sont installés (annexe 3 – planche 4)
- une lisière boisée fonctionnelle, d'environ 10 mètres de large, est maintenue et des bosquets arborés sont préservés au sein de la zone d'écopâturage (annexe 3 – planche 5);

En complément, le bénéficiaire procède en 2019 et 2020 :

- à la replantation de boisements sur une surface de 7 170 m² (annexe 3 – planche 6) ;
- à la replantation d'une lisière sur une surface de 890 m² (annexe 3 – planche 7) ;
- à la plantation de bosquets et de massifs sur une surface de 1 325 m² au niveau des espaces d'activités, de la plaine des loisirs et du plateau belvédère.

L'ensemble de l'île de loisirs fera l'objet d'une gestion différenciée, selon 7 niveaux d'intervention (annexe 3 – planche 8).

Afin de garantir la mise en œuvre des mesures, un écologue présentant des compétences naturalistes, les contrôle : en amont (vérification des documents d'exécution), en cours de mise en œuvre et avant la fin de leur mise en œuvre.

Article 7 : Mesures compensatoires (annexe 4) :

Une mesure compensatoire ex-situ est mise en place sur le site de l'île de loisirs de Vaires Torcy, propriété du Conseil Régional d'Île-de-France. Cette mesure est réalisée sur un boisement d'une surface de 15 ha situé au nord-est de la base, à l'ouest du petit bassin (annexe 4 – planche 1).

Les mesures de gestion suivantes sont réalisées sur le boisement (annexe 4 – planche 2) :

- 1) le débâchage du sol à partir de 2018 et avant les mesures prévues aux points 4 et 5 ;
- 2) le développement de la strate arbustive et herbacée des sous-bois en 2020, auquel contribueront l'action de débâchage, ainsi que des plantations si nécessaire ;
- 3) le développement des zones de lisières par la création d'un ourlet herbeux et la création d'un cordon arbustif en 2020 ;
- 4) la réalisation d'éclaircies en 2019 ;
- 5) la diversification des classes d'âges en 2019 ;
- 6) la plantation d'essences diversifiées et indigènes au sud et à l'est en 2020 ;
- 7) le maintien des bois morts au sol et sur pied à partir de 2018 ;
- 8) la gestion des espèces exotiques envahissantes à partir de 2018.

Ces mesures sont réalisées par le bénéficiaire et sont entretenues sur une durée de 30 ans minimum.

Article 8 : Mesures d'accompagnement :

Un bassin paysager de récupération des eaux pluviales est créé au Nord-Ouest du projet sur une surface de 680 m². Les berges de ce bassin sont favorables à la faune. Des noues paysagères sont plantées tout autour du parc sur une surface de 870 m². Ces mesures sont mises en œuvre avant la fin des travaux.

Plusieurs types de prairies sont mises en place avant la fin des travaux sur une surface totale de 2,7 ha, selon la cartographie reprise en annexe 5.

Aucun éclairage ne sera installé au sein du parc aménagé.

Le secteur non aménagé sur la commune de Romainville, qui recouvre plus d'une quinzaine d'hectares, ne sera pas géré. A ce jour, aucun aménagement n'est prévu sur ce secteur. Toutefois, si un projet venait à se développer dans le but de sécuriser le secteur, la Région s'engage à respecter les engagements suivants afin de conserver la dimension boisée et la fonctionnalité sur ce secteur pour les espèces présentes :

- Maintenir 3 ha d'îlot de sénescence ;
- Maintenir des continuités écologiques entre les différents parcs entourant la Corniche des Forts à l'est et à l'ouest ;
- Privilégier des aménagements doux et de loisirs s'ils sont amenés à exister.

Article 9 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi par un écologue tous les ans pendant le chantier puis à n+1, n+3 et n+5 (n étant l'année de fin des travaux).

Un suivi écologique des populations d'espèces protégées et patrimoniales est réalisé :

- sur le site du projet : tous les ans pendant la phase chantier puis à n+1, n+3, n+10, n+15 et n+20 (n étant l'année de fin des travaux) ;
- sur le site de compensation : tous les ans pendant la phase de chantier sur le site du projet puis à n+1, n+3, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année de fin des travaux sur le site du projet) ;

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées et patrimoniales. Ce rapport rappelle les objectifs des suivis et indique les protocoles mis en place pour y répondre, avant de présenter les résultats, et de conclure sur la réussite de mesures.

Article 10 : Participation à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'Information sur la Nature et les Paysage (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet de la Seine-Saint-Denis et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le **15 FEV. 2018**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

P.J. : annexes

Annexe 1 : Liste des espèces protégées objet de la demande de dérogation

Espèces (noms vernaculaires)	Espèces (noms scientifiques)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Mammifères terrestres				
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X
Chiroptères				
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		X	X
Reptiles				
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	
Oiseaux				
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	X	X	X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla Alba</i>	X	X	X
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X	X	X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X	X	X
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	X	X	X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X	X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X	X	X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X	X	X
Mésange huppé	<i>Lophophanes cristatus</i>	X	X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X	X	X
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	X	X	X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X	X	X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X	X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X	X	X
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X	X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X	X	X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X	X	X
Roitelet triple bandeau	<i>Regulus lignicapilla</i>	X	X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X	X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X	X	X
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X	X	X
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	X	X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X	X	X
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	X	X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X	X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X	X	X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X	X	X

Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	X	X	X
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	X	X	X
Martinet noir	<i>Turdus merula</i>	X	X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X	X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X	X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X	X	X
Insectes				
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X	X	

Annexe 2 : Mesures d'évitement

Planche 1 :

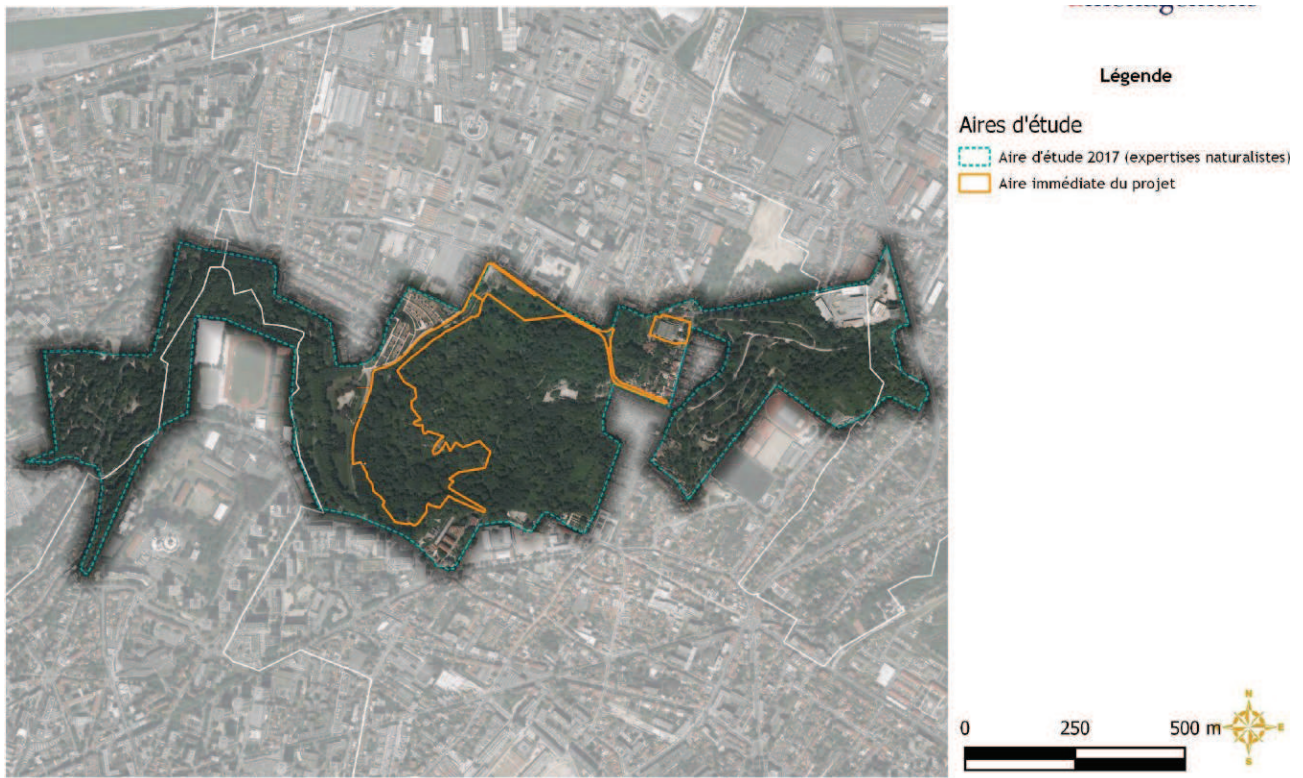
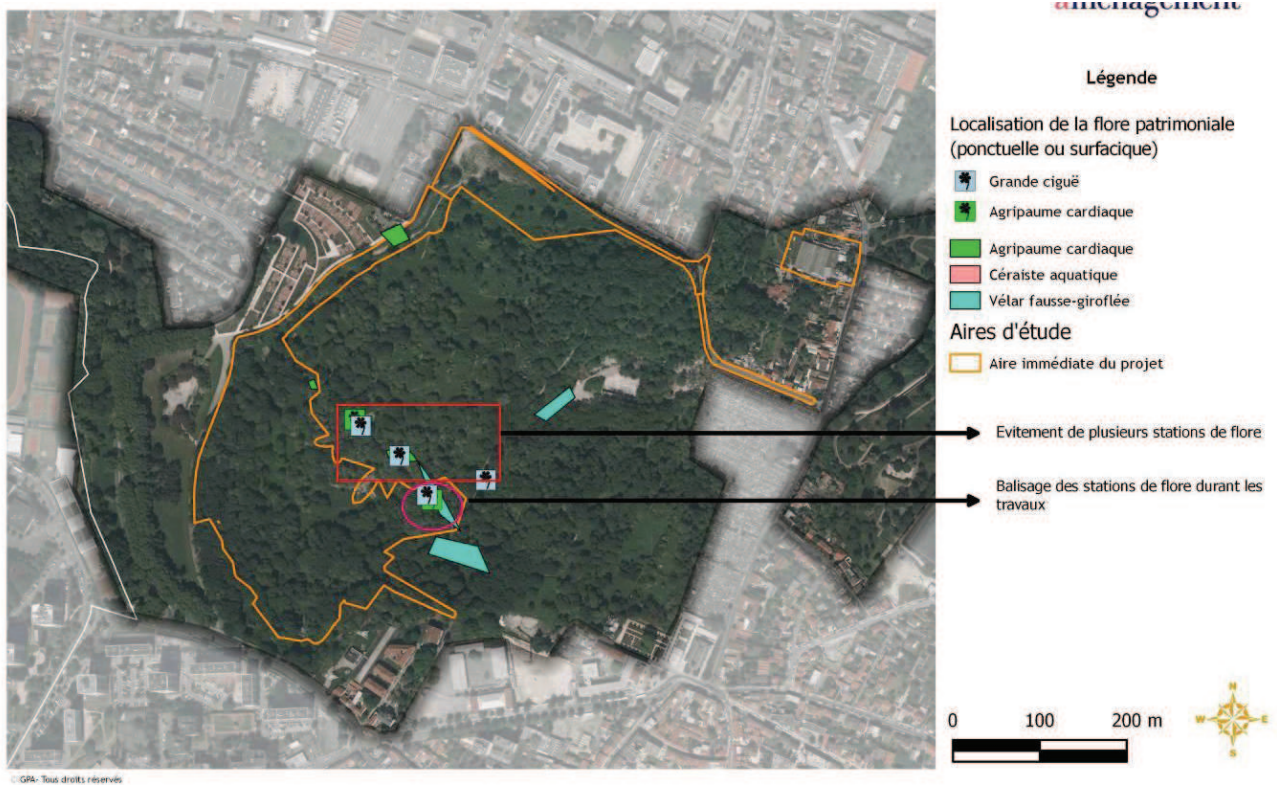


Planche 2 :



Annexe 3 : Mesures de réduction

Planche 1 :



Planche 2 :

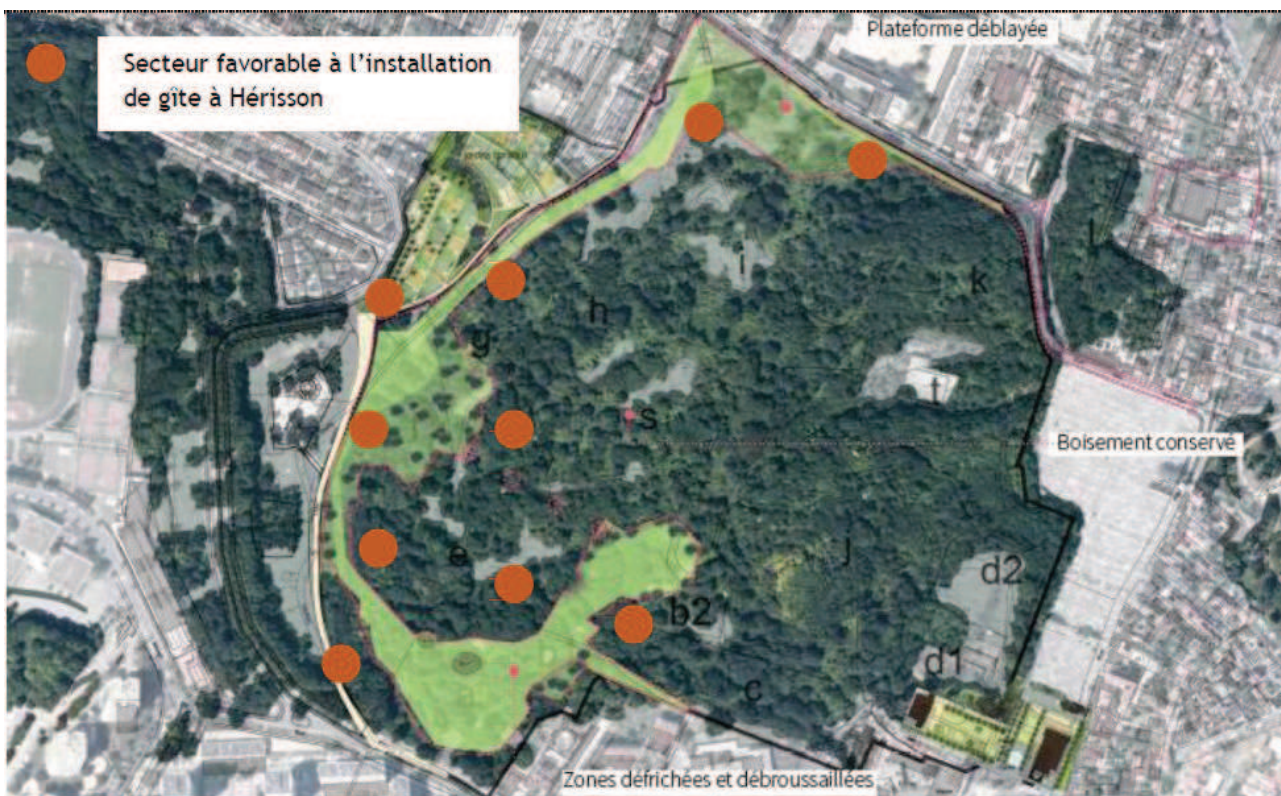


Planche 3 :

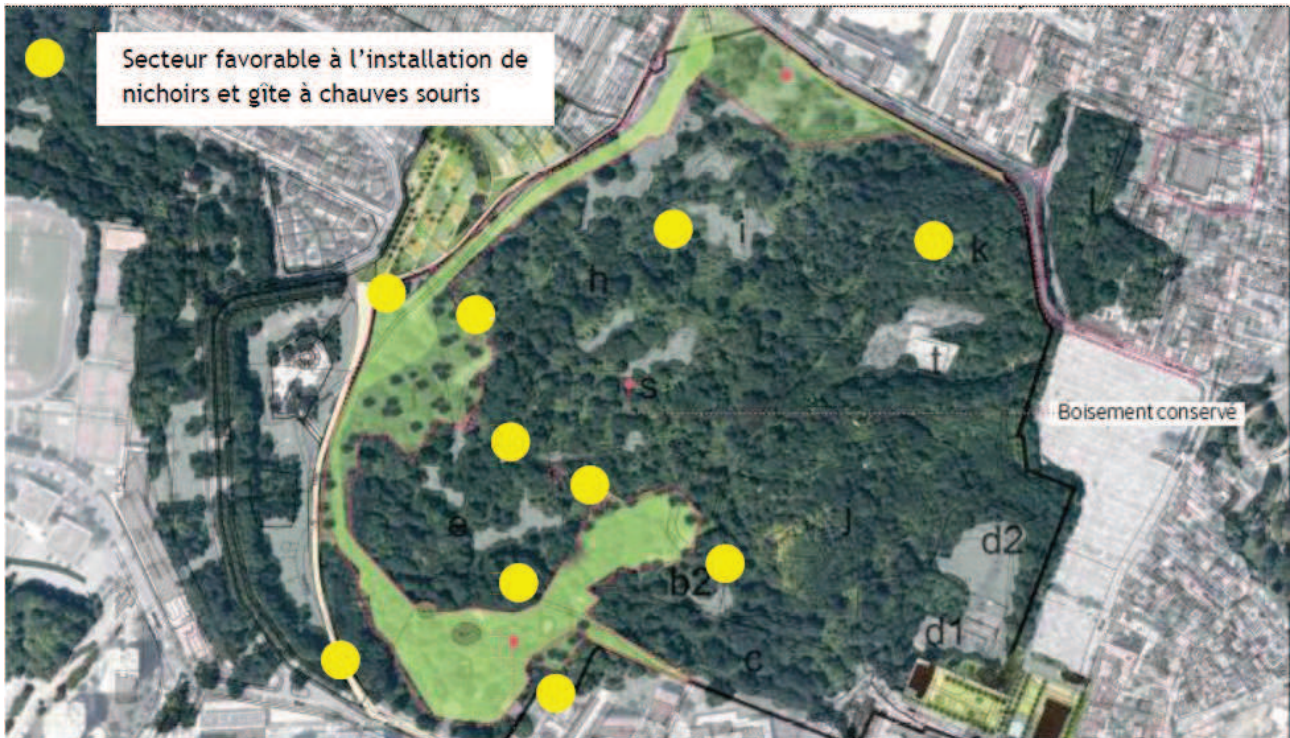


Planche 4:



traitement des limites

Le parc nature s'insère et pénètre dans une zone dangereuse donc non accessible. Cette zone dangereuse correspond au périmètre de l'ancienne carrière de gypse non sécurisé. Des affaissements et éboulements de terrain créant des fontis peuvent surgir à tout moment. C'est pourquoi pour protéger les usagers du parc nature le traitement des limites est important. Les clôtures se doivent d'être lisibles, infranchissables, résistantes tout en gardant un design de parc, et en laissant voir le milieu naturel. La clôture disparaît parfois en devenant un garde-corps lorsque les hauteurs ne nous permettent pas de pénétrer dans la zone interdite. D'autre fois la clôture est habitée devenant un support d'assise comme le solarium, ou un lieu d'observation quand elle se transforme en boîte.

clôture type parc hauteur 2m

mur gabion avec garde-corps de 1m

garde corps hauteur 1m

clôture type solarium hauteur 2m

clôture existante

système de fermeture (portail et portillon)



Planche 5 :



Planche 6:

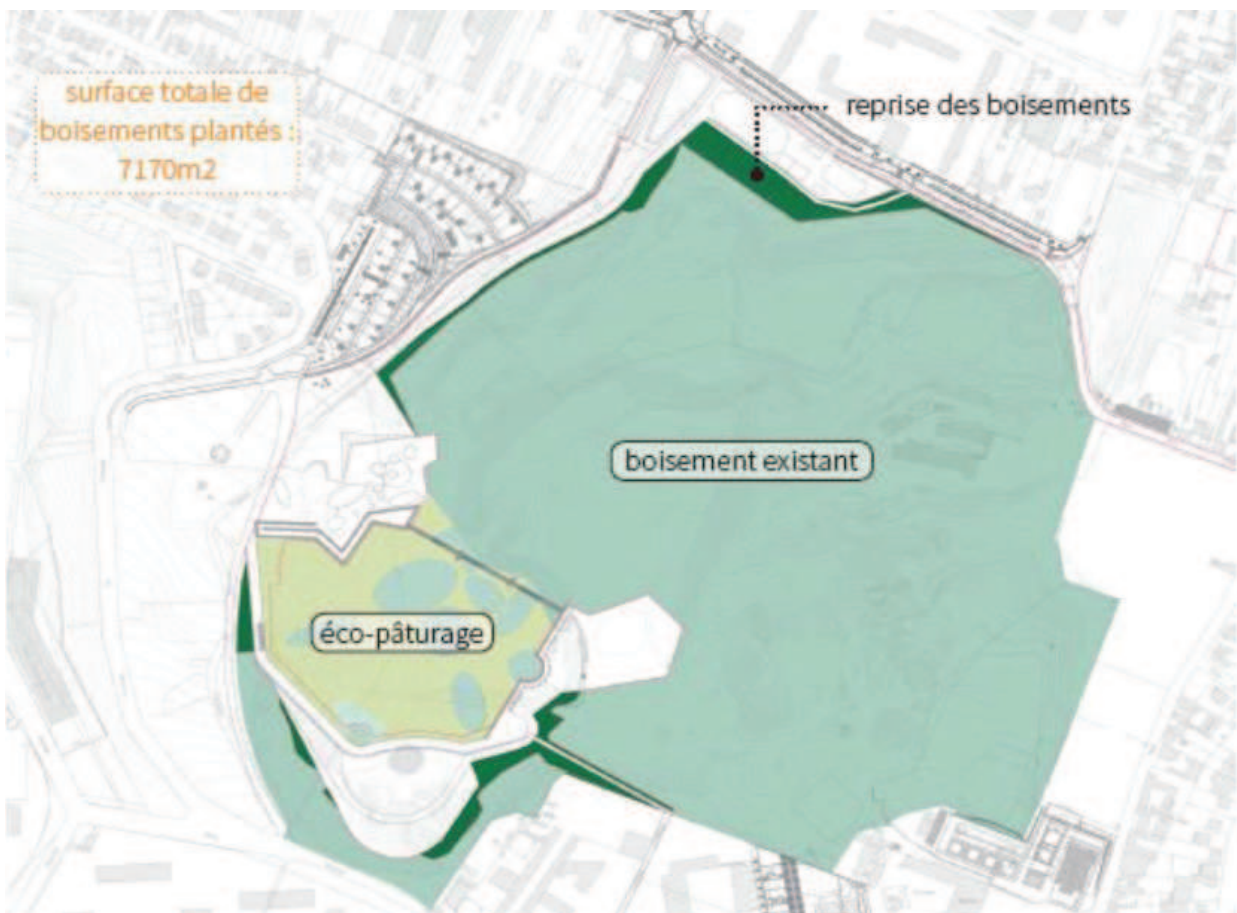


Planche 7 :

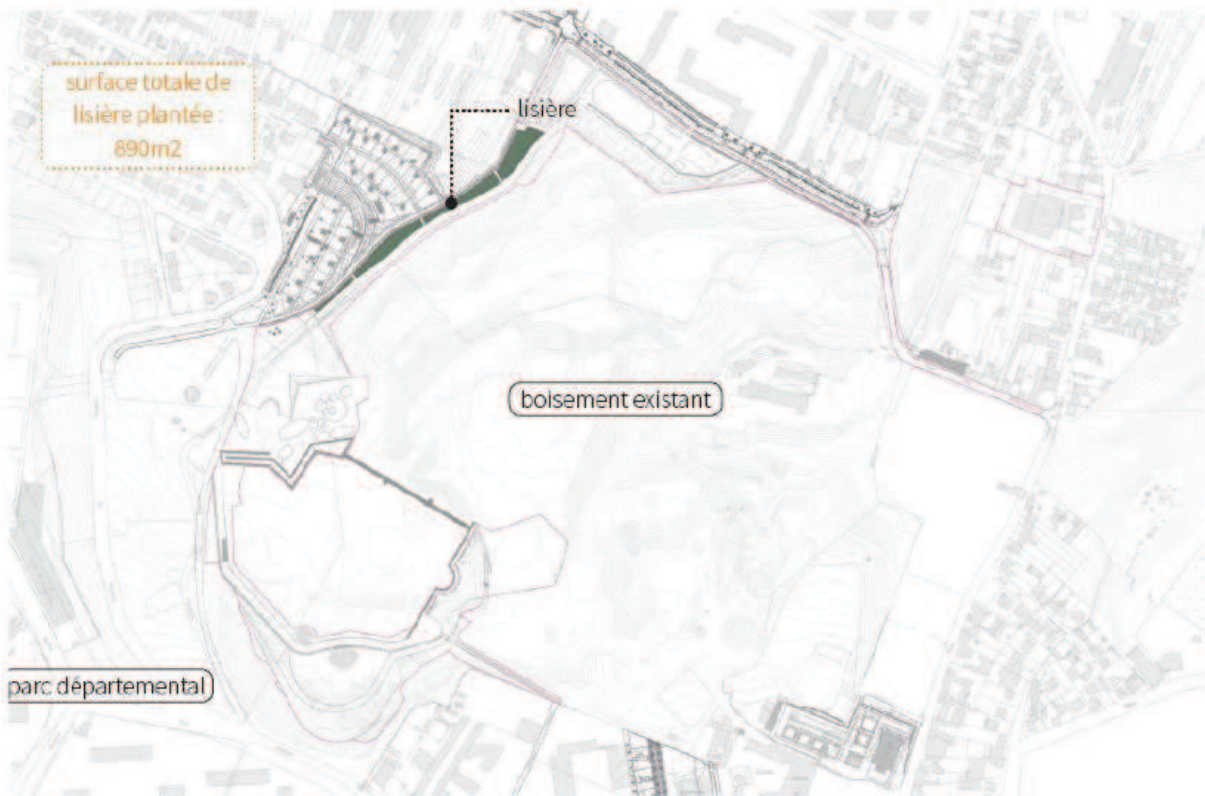


Planche 8 :



plan de gestion différenciée

Une gestion différenciée est mise en place, adaptée aux particularités écologiques de chaque habitat, prairies rustiques, prairies fleuries, arbres ou boisements, noues..., pour encourager leur naturalité et leur richesse biologique. Une typologie d'entretiens différenciés selon les usages et les aspects recherchés, déclinera 7 niveaux d'intervention.

- 1 / Entretien intensif (intervention 5fois/an) sur les massifs composés d'arbustes, de vivaces et de couvre-sols.
- 2 / Entretien semi-intensif (intervention 3fois/an) sur les prairies récréatives et les bandes de propretés.
- 3 / Entretien régulier (intervention 2fois/an) sur les prairies décoratives, la piste enherbée et le poney club.
- 4 / Entretien semi-extensif (intervention 1fois/an) sur les lisières, les prairies écologiques.
- 5 / Entretien extensif (intervention tout les 3 ans) sur les boisements
- 6 / Eco-pâturage (gestion par des moutons)
- 7 / Aucune intervention

schéma : la gestion du parc

Annexe 4 : Mesures compensatoires

Planche 1 :

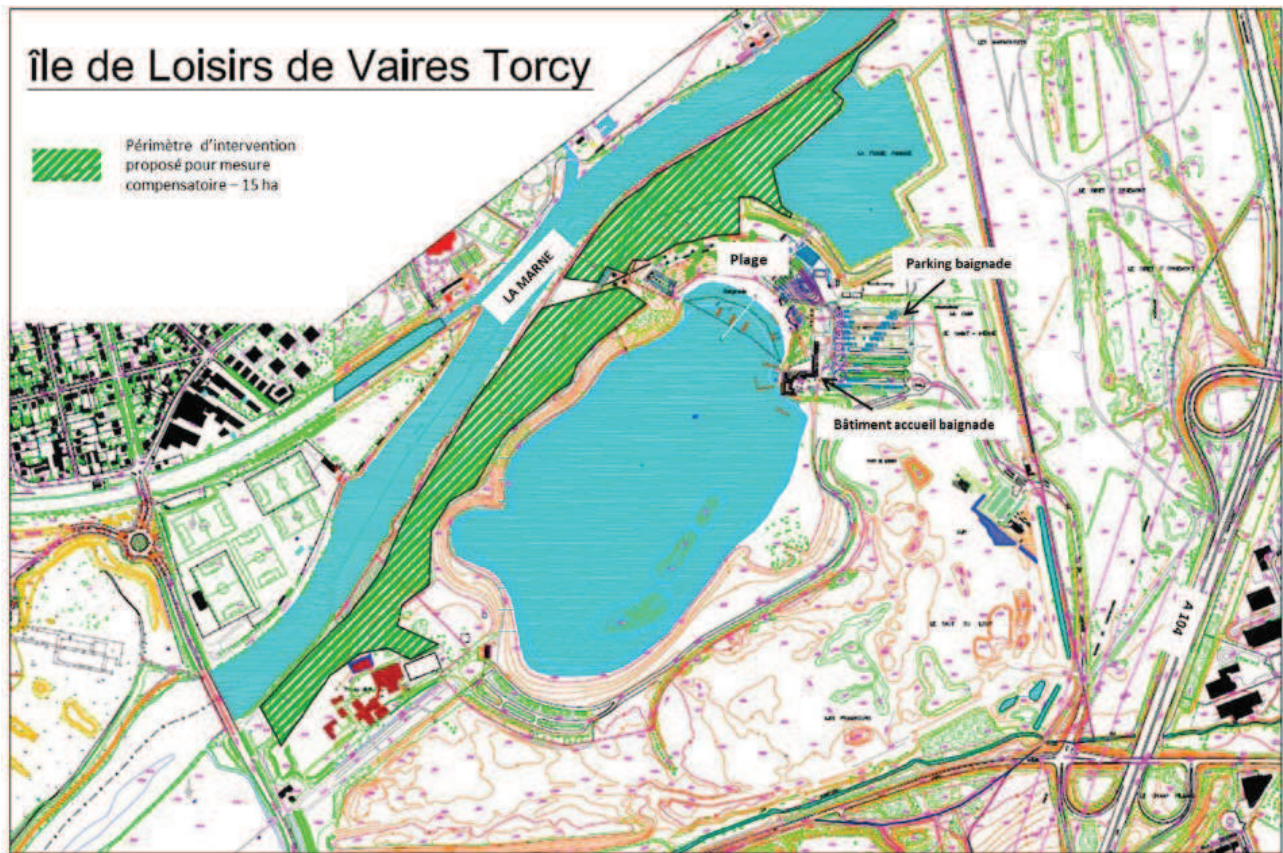
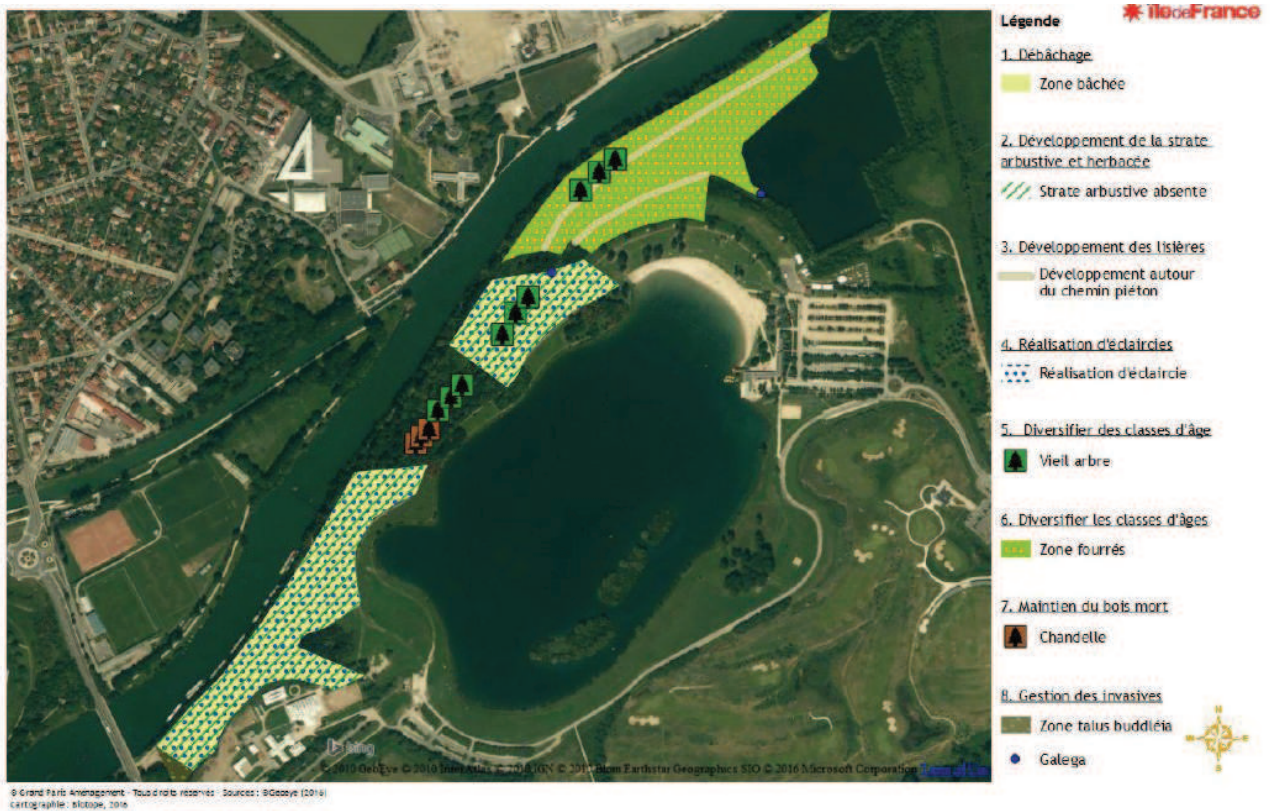
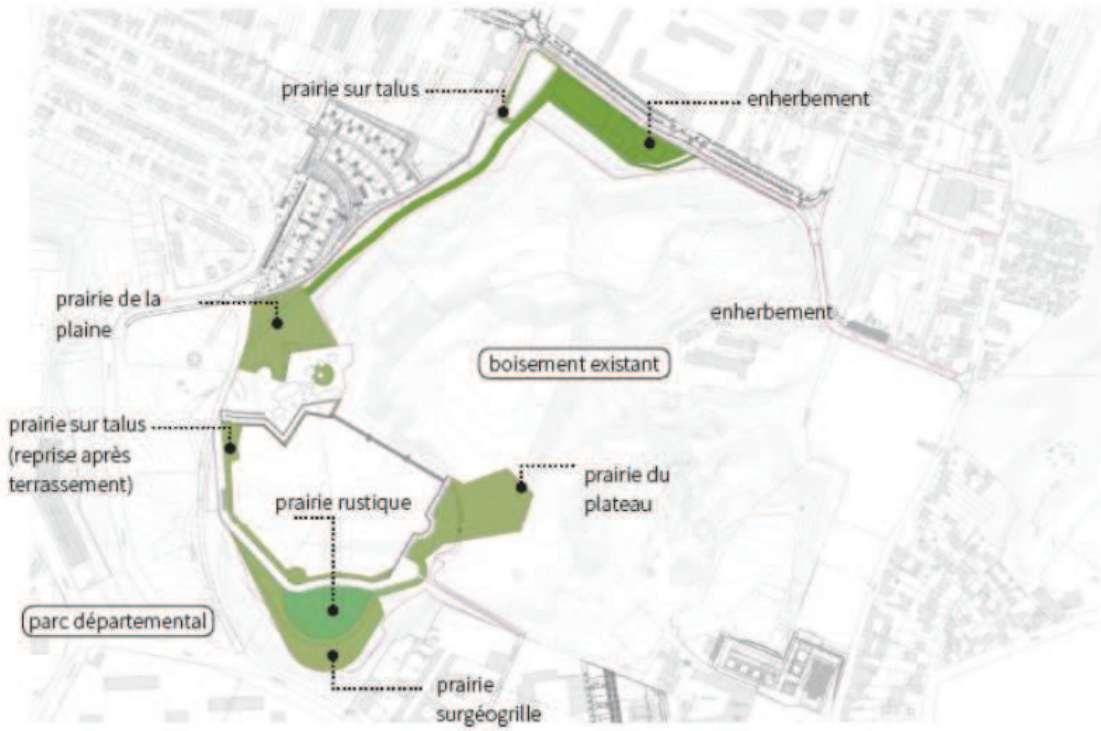


Planche 2 :



Annexe 5 : Mesures d'accompagnement



surface totale de prairie fleurie : 11 815m²

surface totale de prairie sur talus : 3290m²

surface totale de prairie sur géogrille : 3060m²

surface totale de prairie rustique/ enherbement : 9515m²